



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 9897

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'intégration, au sein de l'éducation nationale, des handicapés physiques. En effet, certains handicapés physiques, titulaires des diplômes requis, rencontrent souvent des difficultés pour faire acte de candidature au CAPES ou à l'agrégation, alors qu'ils souhaitent ardemment pouvoir obtenir un emploi correspondant à leurs capacités dans l'éducation nationale, au centre national d'enseignement à distance par exemple. Ainsi, ils pourraient enseigner par correspondance (ou dans un poste adapté), et leur qualification serait officiellement reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre en place, afin que l'éducation nationale puisse intégrer le plus grand nombre de handicapés physiques, des textes précis leur permettant, notamment, un accès direct au CNED.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une commission nationale examine l'aptitude à exercer des fonctions d'enseignement notamment des aveugles, amblyopes et grands infirmes candidats aux concours de recrutement. Cette procédure permet à la majorité d'entre eux d'accéder aux concours considérés puisque pour la session 1989 par exemple, une seule inaptitude a été prononcée sur les quarante-trois dossiers examinés, vingt-huit candidats étant déclarés aptes sans devoir effectuer le stage préalable prévu par l'article 10 du décret no 79-479 du 19 juin 1979. En outre, il faut préciser que la commission, conformément aux dispositions précisées dans la note de service no 85-307 du 5 septembre 1985, prend en compte non seulement l'aptitude à enseigner en présence d'élèves mais aussi, à défaut, l'aptitude à exercer dans l'enseignement par correspondance. Les candidats déclarés aptes à exercer seulement dans ce type d'enseignement compte tenu de leur handicap sont, après réussite au concours, affectés directement auprès du centre national d'enseignement à distance.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9897

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 839